CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.491 du 10 janvier 2002

A. 114.623/3207

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me C. LAMBERT, avocat
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 28 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution la décision du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2001, notifiée le 18 décembre 2001, excluant le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et de l'ordre de quitter le territoire le concernant, portant la date du 18 décembre 2001 et notifiée à la même date;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 janvier 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 19 janvier 1990; qu'il a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 décembre 1996 pour des faits de vol avec effraction, escalades ou fausses clés, de vol simple et de séjour illégal; que les faits de vol et de vol qualifié se sont déroulés le 16 décembre 1994;

Que le requérant a demandé le bénéfice de la loi précitée du 22 décembre 1999, se fondant sur l'article 2, 4°, de celle-ci; que, par la première décision attaquée, le ministre de l'Intérieur, se fondant sur les articles 5 et 14 de cette loi, a exclu le requérant du bénéfice de cette loi; que cette décision contient la motivation suivante :

> « Considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours est émise le 16 mars 1992 et lui est notifiée le 28 juin 1994, suite à un contrôle de police;
>
> Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs - vol simple - séjour illégal - infraction à la législation sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 20 décembre 1996, sur opposition au jugement du 13 juin 1996, à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;
>
> Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;
>
> Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale; »

Que, par la seconde décision attaquée, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, comportant la « motivation en fait » suivante :

> « L'intéressé a été exclu par décision ministérielle du 6 décembre 2001 de la Loi du 22/12/1999 en application des articles 5 et 14 »;

Considérant qu'un moyen unique est invoqué, pris de la violation des articles 2, 4°, et 5, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par lequel le requérant soutient en substance que la décision attaquée se réfère à tort à une condamnation pénale fondée sur une infraction à la législation sur les stupéfiants, que, depuis 1994, année des faits ayant donné lieu à la condamnation, le requérant ne s'est rendu coupable d'aucune autre infraction, que ces faits étaient de peu d'importance, la valeur des objets volé s'élevant à 7.642 francs, que l'effraction constatée ne résulte que du bris de l'emballage de certains objets volés, et que la partie adverse n'a pas examiné si le requérant représentait encore aujourd'hui une menace pour l'ordre public;

Considérant que le dossier administratif ne confirme pas que requérant aurait été condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants; que la partie de la motivation de la décision attaquée sur ce point contient donc une erreur; que cet élément paraît, selon la « note pour Monsieur le Ministre » contenant la proposition de l'administration d'exclure le requérant du bénéfice de la loi précitée du 22 décembre 1999 (pièce n° 74 du dossier administratif), avoir revêtu une importance certaine aux yeux de la partie adverse puisque ce document, soussigné par le ministre, comporte l'indication manuscrite d'un point d'exclamation en regard de la référence à la condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants;

Que les motifs subsistants de la décision attaquée se réfèrent, outre le séjour illégal, à la condamnation pour les faits de vol simple et de vol qualifié; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner en la présente cause l'importance de ces faits, il y a lieu de constater que la décision attaquée ne révèle pas suffisamment qu'il a été procédé à un examen particulier du comportement du requérant au regard du danger actuel qu'il présenterait pour l'ordre public ou la sécurité nationale au sens des articles 5 et 14 de la loi précitée du 22 décembre 1999, compte tenu notamment de l'ancienneté des faits ayant donné lieu à la condamnation pénale de 1996, des circonstances particulières de cette affaire et de l'absence de récidive; que le simple fait d'une condamnation pénale ne peut en effet automatiquement motiver une décision d'exclusion du bénéfice de la loi précitée du 22 décembre 1996 sur la base de l'article 5 de celle-ci;

Que le moyen est donc sérieux en tant qu'il se fonde sur les articles 1er et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991;

Considérant que l'éloignement d'un étranger du territoire, qui vit en Belgique depuis douze ans et qui y paraît bien intégré, vers son pays d'origine, où il n'est pas contesté qu'il a perdu toute attache d'ordre familial et social et qu'il ne dispose plus de moyen de subsistance et de logement, lui cause un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2001 excluant XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et de l'ordre de quitter le territoire le concernant, portant la date du 18 décembre 2001, est ordonnée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le dix janvier deux mille deux, par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. P. VANDERNOOT.